



ANNEXE À LA DEMANDE DE LOCATION DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

CE DOCUMENT FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DEMANDE DE LOCATION (LE CONTRAT DE LOCATION)

SIGNÉE LE _____ (ci-après le « Contrat ») intervenue entre

_____ (ci-après le « Locataire») et
_____ (ci-après « l'École »).

PAR LA PRÉSENTE, LE LOCATAIRE S'ENGAGE À, RECONNAÎT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

1. Respecter tous les articles du Contrat, y compris l'ensemble des règles et règlements stipulés dans ledit Contrat.
2. Comme l'indique l'article 4 des règles et règlements du Contrat, le service de conciergerie consiste à assurer la supervision des seules propriété et installations de l'École, à ouvrir et à fermer les portes et à assurer l'état convenable des installations louées.

Étant donné la situation actuelle entourant la COVID-19, le nettoyage dans les locaux de l'École doit respecter toutes les directives applicables émises par le gouvernement du Québec et la CNESST. Le Locataire reconnaît et accepte d'effectuer tous les travaux de nettoyage à ses frais, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, comme suit :

- i. Tout nettoyage de son propre matériel et équipement;
- ii. Tout nettoyage d'équipement ou de surfaces utilisés tout au long de la journée y compris, sans s'y limiter, les surfaces fréquemment touchées comme les pupitres, tables, chaises, jouets, articles de sports, aires de jeu et installations sanitaires;
- iii. Tout nettoyage requis conformément aux recommandations du *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* et toute autre directive émise ou tout autre guide produit par la CNESST, le gouvernement du Québec ou les autorités de santé publique s'appliquant au Locataire et à son secteur d'activité.

Advenant la nécessité, pour les services de conciergerie, de procéder à un nettoyage supplémentaire en raison de la COVID-19, le Locataire sera facturé en conséquence si le montant estimé à l'article 3 du contrat ne représente pas les coûts réels au terme du Contrat.

Il incombe au Locataire de se tenir bien informé de toute directive applicable émise par les différentes autorités gouvernementales notamment en ce qui concerne les mesures sanitaires. Le Locataire est également responsable de l'utilisation et de la fourniture de tout équipement de protection individuelle, tels les masques, désinfectants et autres mesures ou équipement sanitaires, à ses utilisateurs et ses employés, à ses frais.

3. Comme l'indique notamment l'article 6 des règles et règlements du Contrat, l'École ne sera pas tenue responsable des dommages aux personnes et aux biens ni de la perte de biens résultant de l'exercice des droits accordés au Locataire en vertu du Contrat.

Ainsi, le Locataire accepte d'assumer la pleine responsabilité et de dégager de toute responsabilité la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (y compris la totalité des frais liés à sa défense et notamment les honoraires d'avocat et tout dépens attribué à la commission scolaire ou à l'École en capital, intérêts et frais) advenant toute réclamation pouvant découler de l'occupation des locaux et/ou de l'utilisation de l'équipement de l'École y compris, sans s'y limiter, toute réclamation résultant d'une quelconque violation, faute ou conduite négligente de la part du Locataire, de ses employés, représentants et sous-traitants, et toute demande en dommages-intérêts ou demande de compensation pour perte en lien avec la COVID-19.



450-621-5600
1 866-621-5600

F 450-965-4208

Sir Wilfrid Laurier School Board
239, montée Lesage
Rosemère (Québec)
J7A 4Y9



- 
4. Comme l'indique l'article 6 des règles et règlements du Contrat, le Locataire doit être couvert par sa propre assurance responsabilité. Ladite assurance doit s'élever à un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
 5. Informer l'École par écrit, sans délai, de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et de toute défektivité de l'équipement ou des locaux utilisés. En outre, le Locataire a l'obligation de cesser d'utiliser toutes les installations jusqu'à ce qu'il soit avisé par écrit que le problème a été rectifié et qu'il a de nouveau la permission d'utiliser les installations.
 6. Comme l'indique l'article 11 des règles et règlements du Contrat, s'il devient nécessaire d'utiliser les locaux à des fins éducatives, l'École se réserve le droit de résilier toute partie du Contrat en acheminant un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Étant donné la situation entourant la COVID-19, l'École se réserve le droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, ou d'annuler un ou plusieurs jours, sans préavis, pour toute urgence en lien avec les mesures sanitaires ou pour toute autre mesure exceptionnelle en lien avec la COVID-19. Tout crédit payable par suite d'une telle annulation sera versé au Locataire au terme du Contrat. Aucuns autres frais, dédommagement pour perte de revenus, dommage-intérêt ou pénalité ne seront payés par l'École en raison d'une annulation d'urgence. Si une telle annulation résulte d'une violation du Contrat par le Locataire, aucun crédit ne sera versé par l'École et tous les frais supplémentaires seront facturés au Locataire.

7. Comme l'indique l'article 15 des règles et règlements du Contrat, il incombe au Locataire de s'assurer que la capacité des salles n'est pas dépassée.

Étant donné la situation entourant la COVID-19, le Locataire s'engage par la présente à respecter toutes les directives émises par le gouvernement du Québec ou toute autorité compétente, notamment en ce qui concerne, sans s'y limiter, les rassemblements, la distanciation sociale, la pratique de sports et les activités. Le Locataire assumera la pleine responsabilité à cet égard et dégagera l'École et la commission scolaire de toute responsabilité, tel qu'il est stipulé à l'article 3 des présentes.

8. La présente annexe ainsi que le Contrat lient le Locataire, ses représentants, employés, directeurs, gestionnaires et toute autre personne qui puisse être présente ou utiliser les locaux et/ou l'équipement pendant que le Locataire en jouit.
9. Cette annexe a force exécutoire, que le Locataire utilise gratuitement l'équipement et les locaux de l'École ou qu'il paie des frais de location pour l'équipement et les locaux.
10. Advenant un conflit entre les dispositions de la présente annexe et celles d'autres annexes ou de renoncations préalablement signées, la présente annexe prévaudra et ses dispositions régiront.

SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ 2022 À _____

LE LOCATAIRE

Organisme :

Nom du représentant :

**AN ENGLISH
EDUCATION,
A BILINGUAL
FUTURE**

**UNE ÉDUCATION
EN ANGLAIS,
UN AVENIR
BILINGUE**

swlauriersb.qc.ca